

CPGO - Commission paritaire genevoise du Gros œuvre

Maçonnerie, travaux publics et branches annexes du canton de Genève
SG/SSE - GGE - UNIA - SYNA - SIT

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation de la maçonnerie du bâtiment et de génie civil - GGE

04/17 - CPGO

Genève, le 27 juin 2017

cs

Directive sur les classes de salaires et la qualification des travailleurs

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, en Annexe, la directive CPGO du 27 juin 2017 sur la qualification et les classes de salaires correspondant aux salaires minimaux selon la CN 2016.

Elle reprend les termes de l'art. 42 CN relatif aux qualifications correspondant aux différentes classes de salaires, en relation avec les salaires minimaux en vigueur pour le Canton de Genève dans le secteur principal de la construction, selon les salaires minimaux fixés par la CN 2016-2018.

Les nouveautés entrées en vigueur au 1^{er} juin 2017 sur le passage de la classe C à la classe B y sont également intégrées. Les articles 44 al. 1 et 45 al. 1 let. d et 45 al. 2 CN 2016-2018 sont rappelés.

La directive reprend également les classes de salaires pour les travailleurs exerçant la fonction de machinistes, sur la base de la Convention complémentaire sur les salaires et l'art. 1 al. 2 lit. d CCT locale 2017.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Commission paritaire
Genevoise du Gros œuvre

CPGO - Commission paritaire genevoise du Gros œuvre

Maçonnerie, travaux publics et branches annexes du canton de Genève

SG/SSE - GGE - UNIA - SYNA - SIT

Directive du 27 juin 2017 sur la qualification et les classes de salaires correspondant aux salaires minimaux fixés par la CN 2016 - 2018

En application de la Convention nationale du Secteur principal de la construction étendue par Arrêté du Conseil fédéral depuis le 1^{er} juin 2017 (art. 41 et suivants), les entreprises soumises à la Convention du Secteur principal de la construction voudront bien se référer aux indications suivantes, concernant la qualification de leurs travailleurs, et la méthode de leur rémunération.

Classe CE	Chef d'équipe ; Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.	
	Salaire mensuel	CHF 6'080.00
	Salaire horaire	CHF 34.55
Classe Q	Travailleur qualifié de la construction tel que maçon, constructeur de voies de communication (constructeur de routes), etc. en possession d'un certificat professionnel reconnu par la CPSA (certificat fédéral de capacité ou certificat de capacité étranger équivalent) et ayant travaillé trois ans sur des chantiers (l'apprentissage comptant comme activité) ; Grutier ; Conducteur d'engins dont la conduite nécessite un CFC.	
	Salaire mensuel	CHF 5'633.00
	Salaire horaire	CHF 32.00
Classe A	Travailleur ayant achevé la formation d'aide-maçon AFP/assistant-constructeur de routes AFP ; Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel : 1. En possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA <u>ou</u> 2. Reconnu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise <u>ou</u> 3. Avec un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q. Machiniste/conducteur des engins suivants : - Pelles hydrauliques de plus de 5 tonnes (M2) - Chargeuses de plus de 5 tonnes (M3) - Pelles araignée (M4) - Répandeuces – finisseuses (M5) - Rouleaux compresseurs de plus de 5 tonnes (M6) - Engins spéciaux de plus de 5 tonnes (M7) Chauffeur	
	Salaire mensuel	CHF 5'424.00
	Salaire horaire	CHF 30.80

CPGO - Commission paritaire genevoise du Gros œuvre

Maçonnerie, travaux publics et branches annexes du canton de Genève

SG/SSE - GGE - UNIA - SYNA - SIT

<u>Classe B</u>	<p>Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification selon l'article 44 al.1, a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B.</p> <p>NOUVEAUTE : La règle est que cette promotion intervient au plus tard après trois ans (36 mois; base de calcul: emploi à 100%) d'activité d'ouvrier de la construction dans la classe de salaire C (y c. les engagements dans des entreprises bailleresse de services).</p> <p>En cas de changement d'emploi la promotion peut être accordée, en sus du délai susmentionné, après une année d'activité (12 mois, base de calcul, emploi à 100%) dans la nouvelle entreprise.</p> <p>L'employeur peut dans tous les cas refuser cette promotion même après l'expiration de ces délais ainsi que les années suivantes, en cas de qualification insuffisante selon l'art. 44, al. 1, moyennant information à la commission professionnelle paritaire compétente.</p> <p>Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise. Des exceptions selon Art. 45 al. 1 let. d restent réservées.</p> <p>Machiniste/conducteur des engins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Centrales à béton et bétonnières de plus de 180 litres (M1)- Machines de moins de 2 tonnes équipées d'un siège de conduite (M1)- Machines de 2 à 5 tonnes à vide (M1)- Treuils, monte-charges et monte-personnes (M1)- Grues de déchargement (grues de camion) (M1)- Plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)- Pelles hydrauliques de moins de 5 tonnes (M2)- Chargeuses de moins de 5 tonnes (M3)	
	Salaire mensuel	CHF 5'112.00
	Salaire horaire	CHF 29.05
	<u>Classe C</u>	Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles
Salaire mensuel	CHF 4'548.00	
Salaire horaire	CHF 25.85	

CPGO - Commission paritaire genevoise du Gros œuvre

Maçonnerie, travaux publics et branches annexes du canton de Genève

SG/SSE - GGE - UNIA - SYNA - SIT

Qualification et adaptations des salaires :

Art. 44 al.1 CN 2016-2018

¹ Le travailleur est qualifié chaque année par l'employeur durant les quatre derniers mois de l'année civile. La qualification tient compte :

- de la disponibilité du travailleur ;
- de ses capacités professionnelles ;
- de son rendement ;
- de son comportement quant à la sécurité au travail.

L'éventuelle adaptation des salaires aura lieu en même temps.

Nous vous invitons également à prendre connaissance de l'Annexe 15 à la CN 2016-2018, soit le catalogue relatif aux critères de classification pour les classes de salaire A et Q.

Règlementation des salaires dans des cas spéciaux :

Art. 45 al. 1 lit d) et al. 2 CN 2016-2018

¹ Pour les travailleurs mentionnés ci-après, les salaires individuels sont convenus par écrit et faisant référence au présent article entre l'employeur et le travailleur, les salaires de bases étant considérés comme références.

[...]

d) les travailleurs de classes de salaire A, respectivement B au sens de l'art. 42 CN, dont l'intégration dans une classe de salaire a été exceptionnellement changée par un nouvel employeur qui en a avisé simultanément la commission professionnelle paritaire compétente.

² *Divergences d'opinion* : en cas de divergences d'opinion sur la fixation du salaire, il peut être fait appel à la commission professionnelle paritaire compétente.

COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DU GROS ŒUVRE

pour UNIA

pour le SYNA

pour la SG/SSE

pour le SIT

pour le GGE